

PARIS, le 28 AOUT 1998

**LA MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS
LES PREFETS DE REGION**

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

**MESDAMES ET MESSIEURS
LES PREFETS DE DEPARTEMENT**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

CIRCULAIRE DGS n° 98/560 du - 2 SEP. 1998

relative au taux d'évolution pour 1998 des enveloppes départementales de lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, chapitres 47-15/40 et 47-17/20.

Textes de référence :

Décret n° 98-143 du 4/3/1998 modifiant le décret n° 85-1148 du 24/10/1985 et portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Circulaire DAS n°97/827 du 29/12/1997 relative à l'évolution des dépenses d'Assurance Maladie pour les établissements médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat en 1998, et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire.

Circulaire DGS n°97/326 du 06/05/1997 relative au taux d'évolution pour 1997 des enveloppes départementales de lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme

Comme en 1997, le taux d'évolution de l'enveloppe des centres spécialisés de soins aux toxicomanes et des structures de lutte contre l'alcoolisme est fixé dans des conditions proches de celles du secteur médico-social : leurs missions, la structure moyenne des dépenses et les conventions collectives appliquées sont en effet comparables. La clé de répartition (frais de personnel / autres frais) est fixée à 75/25.

Pour 1998, le taux d'évolution est décomposé comme suit :

- l'effet report de 0,46% de la masse salariale, soit 0,345% en effet masse
- le GVT de 0,80%, soit 0,60% en effet masse
- les mesures générales d'évolution des salaires de 0,68%, soit 0,51% en effet masse

soit un total de 1,46%.

Suite à ce qui vous a été annoncé dans la circulaire DAGPB/BF3 n° 2459/2460 du 22 décembre 1997, le taux d'évolution est donc de 1,46% pour les structures de soins aux toxicomanes et les structures de lutte contre l'alcoolisme, dans la limite des crédits ouverts en Loi de Finances.

Le différentiel de 0,46% entre la provision de 1% accordée en début d'année et le taux d'évolution fixé pour 1998 sera compensé par l'attribution de crédits complémentaires en 1999.

Par ailleurs, l'effet report 1999 tiendra compte des dispositions relatives aux bas salaires portant sur 1998.

LA MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

L'adjoint au directeur général
de la santé,


Emmanuèle MENGUAL

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Budget

Par empêchement du Directeur du Budget

Le Sous-Directeur


Sophie MAHIEUX